

Direction départementale des territoires de Vaucluse
Service d'économie agricole

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à l'épisode de gel du 19 au 23 avril 2024 sur les productions de vigne de cuve et de table

Le préfet du département de Vaucluse,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'Etat en date du 01 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées un épisode de gel dans le département de Vaucluse au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

Vu l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes sur les productions de vigne de cuve et de table consécutives à l'épisode de gel du 19 au 23 avril 2024 sur les communes de :

Ansouis, Apt, La Bastide-Des-Jourdans, La Bastidonne, Le Beucet, Beaumettes, Beaumont-De-Pertuis, Beaumont-Du-Ventoux, Bédoin, Blauvac, Bonnieux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caromb, Carpentras, Caseneuve, Castellet, Crillon-Le-Brave, Cucuron, Entrechaux, Flassan, Fontaine-De-Vaucluse, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Grambois, L'Isle-Sur-La-Sorgue, Jocas, Lacoste, Lagnes, Lauris, Lioux, Lourmarin, Malaucène, Malemort-Du-Comtat, Maubec, Mazan, Ménerbes, Méthamis, Mirabeau, Modène, Mormoiron, La Motte-d'Aigues, Murs, Oppède, Pernes-Les-Fontaines, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Puyvert, Robion, La Roque-Sur-Pernes, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Didier, Saint-Léger-Du-Ventoux, Saint-Martin-De-Castillon, Saint-Martin-

De-La-Brasque, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-De-Vassols, Saint-Saturnin-Les-Apt, Sannes, Saumane-de-Vaucluse, La Tour-d'Aigues, Vaugines, Vénasque, Viens, Villars, Villelaure, Villes-Sur-Auzon, Vitrolles-En-Luberon

doivent être formalisées entre le 10 février et le 10 mars 2025 auprès de la DDT de Vaucluse par voie électronique depuis l'application ALEANAT.

Les informations concernant les modalités de dépôt sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Vaucluse (<https://www.vaucluse.gouv.fr>).

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 06 FÉV. 2025

Le Préfet,

Thierry SUQUET